

LES EXPERTS-COMPTABLES VOUS INFORMENT  
Septembre 2016

## DES NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE DE CONGÉS

La loi dite « Travail » du 8 août 2016 apporte plusieurs modifications en matière de congés. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 10 août 2016, soit le lendemain de la publication de la loi.

### ■ PÉRIODE DE RÉFÉRENCE DES CONGÉS PAYÉS

Un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche pourra fixer la période de référence pour l'acquisition des congés payés.

A défaut d'accord, la période de référence sera fixée par décret (actuellement, la période de référence court du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai de l'année suivante sauf exception).

L'accord pourra également majorer la durée du congé en raison de l'âge, de l'ancienneté ou du handicap des salariés.

### ■ PRISE DES CONGÉS PAYÉS

Les congés payés pourront être pris dès l'embauche sans que le salarié ait à attendre l'ouverture des droits à congés, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juin, sous réserve bien entendu que la période de prise des congés soit ouverte et du respect de l'ordre des départs en congés.

### ■ INDEMNITÉ DE CONGÉS PAYÉS

Même s'il a commis une faute lourde, le salarié a droit à une indemnité de congés payés comme le prévoyait la jurisprudence.

### ■ CONGÉS POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

La loi augmente la durée de certains congés pour événements familiaux.

A titre d'exemple, le congé pour le décès d'un enfant passe ainsi de 2 à 5 jours, celui pour le décès du conjoint ou du pacsé, de 2 à 3 jours.

**Plusieurs dispositions relatives aux congés ont été modifiées et aménagées par la loi « Travail ». Il est important de les identifier.**

**Contactez votre expert-comptable pour un diagnostic personnalisé !**